

VD_OMNI CR.2012.0081 vom 11. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0081

FR: VD_OMNI CR.2012.0081 du 11 avril 2013

IT: VD_OMNI CR.2012.0081 del 11 aprile 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Facture du SAN concernant deux émoluments de 25 fr. chacun relatifs à deux opérations qui n'ont provoqué l'émission que d'un seul nouveau permis de circulation. Contestation par la recourante du cumul des émoluments. Il s'agit néanmoins de deux opérations différentes, dont les frais facturés à l'intéressée respectent les principes de couverture des frais et d'équivalence, sachant en particulier que ces principes n'excluent pas un certain schématisme. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 1C_465/2013 du 13 mai 2013).

Erwägungen

E. 1

Se pose tout d'abord la question de la recevabilité du présent recours, sachant qu'il a été interjeté le 19 novembre 2012 contre une facture du 16 avril 2012, décision qui ne mentionne ni les voies ni le délai de recours. a) Selon l'art. 27 al. 2 Cst-VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable ; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202 ; 131 I 153 consid. 4 p. 158 ; 127 II 198 consid. 2c p. 205, et les arrêts cités ; cf. aussi arrêts CR.2012.0072 du 26 février 2013 consid. 3a; GE.2010.0084 du 22 février 2011). Toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit. ; ATF 119 IV 330 consid. 1c; cf. aussi CR.2012.0072 du 26 février 2013 consid. 3a; GE.2012.0147 du 8 janvier 2013 consid. 1c). Conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. L'art. 21 al. 2 de la loi

vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01) prévoit que les décisions qui ont pour objet une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement peuvent faire l'objet d'une procédure de réclamation dans un délai de 30 jours devant l'autorité intimée. b) A la suite de la réception de la facture du SAN du 16 avril 2012, la recourante a envoyé le 5 mai 2012 un fax à l'autorité intimée, dans lequel elle relevait, à propos de l'indication portée sur la facture précitée " Ajout annexe au permis de circulation ", ne pas avoir d'annexe à son permis de circulation. Le 15 mai 2012, le SAN a néanmoins indiqué qu'il maintenait sa facture; l'intéressée, par courrier électronique du même jour, a précisé qu'elle contestait le cumul des deux émoluments. S'en est suivi un échange de courriers, électroniques notamment, sur le bien-fondé de la facture du SAN, avec ce dernier, puis avec la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. Alors même que la recourante s'était enquis de savoir auprès de quelle autorité elle devait porter son litige, il ne lui a été à aucun moment indiqué que c'était auprès du tribunal de céans, au vu de l'art. 92 LPA-VD, dès lors qu'une procédure de réclamation n'apparaît pas ouverte (art. 21 LVCR). Le 28 septembre 2012, l'intéressée s'est enfin adressée à la CDAP, par courrier électronique toutefois et en se contentant de demander des renseignements sur la manière d'agir auprès du tribunal de céans. Ce n'est finalement que le 19 novembre 2012, soit plus de sept mois après la facture du SAN du 16 avril 2012, que l'intéressée a interjeté recours auprès de la CDAP. L'on peut reprocher à l'autorité intimée, qui n'avait pas fait figurer sur la facture litigieuse les voies et délai de recours, de ne pas avoir tout de suite indiqué à la recourante l'autorité auprès de laquelle s'adresser. L'on ne saurait néanmoins considérer que l'intéressée a fait preuve de toute la diligence que l'on était en droit d'attendre de sa part. En effet, par courrier électronique du 28 septembre 2012, la CDAP lui a en particulier donné les informations suivantes: " La Cour de droit administratif et public (CDAP; anciennement: Tribunal administratif) est l'autorité de recours contre les décisions de l'administration cantonale, sauf disposition légale contraire. Le délai de recours est de 30 jours. Celui qui n'a jamais été renseigné sur l'existence de la voie de recours doit agir sans délai lorsqu'il en apprend l'existence. " Le 28 septembre 2012 au plus tard, la recourante n'ignorait plus qu'elle devait agir auprès du tribunal de céans sans délai, soit au plus tard dans les 30 jours à compter de cette date. Ce n'est toutefois que le 19 novembre 2012 qu'elle a formellement déposé recours contre la décision du 16 avril 2012. La recourante a en conséquence agi tardivement. Le courrier du SAN, du 15 octobre 2012, qui contient la mention " Remplace notre facture 3-12 du 16.04.2012 ", et le nouveau décompte envoyé par le SAN le 30 novembre 2012 sont à cet égard sans pertinence. Ils ne font que reprendre le montant dû selon la facture du 16 avril 2012. Le recours est ainsi irrecevable.

E. 2

Supposé recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté pour les motifs suivants.

a) Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs dus en matière de circulation routière (art. 2 chiffre 2 LVCR). Selon l'art. 2 al. 1, 1^{ère} phrase, du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1), les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence. Aux termes de l'art. 5 al. 1 RE-SAN, l'émolument pour l'établissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse) est de 25 fr. (let. b) et celui pour l'adjonction ou retrait d'une inscription sous la rubrique "Décisions de l'autorité" (let. c) de 25 fr. également. L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur

objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; cf. également CR.2012.0050 du 20 novembre 2012 consid. 2b). b) A la suite de la présentation par la recourante de son motorcycle à l'expertise "vétérane", le SAN a établi le 13 avril 2012 un nouveau permis de circulation en sa faveur. Il y a fait figurer les indications suivantes: sous chiffre 14 (Décisions de l'autorité), " 180, Véhicule vétérane, Kilométrage/Heures d'exploitation: 8'481, Date: 13.04.2012, Fin des décisions " et, sous chiffre 17 (usage spécial), " Véhicule vétérane ". Considérant qu'il s'agissait de deux prestations différentes, il a ensuite facturé à l'intéressée un premier émoulement de 25 fr., correspondant à l'adjonction ou au retrait d'une inscription sous la rubrique "Décisions de l'autorité" (art. 5 al. 1 let. c RE-SAN), ce qu'il a qualifié d'" Ajout annexe au permis de circulation ", respectivement un second de 25 fr., correspondant à l'établissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (art. 5 al. 1 let. b RE-SAN), ce qu'il a qualifié de " modification sur le permis de circulation ". La recourante conteste un tel cumul, arguant du fait que les deux opérations ont été effectuées simultanément et que l'émoulement de 80 fr. facturé pour le contrôle "vétérane" couvre aussi les frais liés à l'adjonction d'une inscription sous chiffre 14. Elle relève également n'avoir jamais reçu d'annexe. Il sied tout d'abord de préciser que ce sont deux modifications du permis de circulation, soit l'adjonction d'une inscription sous la rubrique "Décisions de l'autorité" et l'établissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément, qui ont entraîné la facturation de deux émoulements de 25 fr. chacun, et non pas le fait qu'il y ait ajout d'une annexe, comme le relève la recourante. Les deux modifications en cause n'ont certes provoqué l'émission que d'un seul nouveau permis de circulation. L'on pourrait dès lors se demander si l'autorité intimée n'aurait pas effectivement dû ne facturer à la recourante qu'un émoulement de 25 fr. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bel et bien de deux opérations différentes, qui s'ajoutent à l'expertise "vétérane" et dont l'une est visée à l'art. 5 al. 1 let. c RE-SAN et l'autre à l'art. 5 al. 1 let. b RE-SAN. Le rapport entre les deux émoulements de 25 fr. et la valeur objective des prestations fournies par l'autorité intimée, soit l'adjonction d'une inscription sous la rubrique "Décisions de l'autorité", la modification d'un élément du permis de circulation, l'établissement d'un nouveau permis de circulation, son impression et le travail que cela a nécessité de la part des collaborateurs du SAN, n'apparaît pas excessif et respecte les principes de couverture des frais et d'équivalence, sachant en particulier que ces principes n'excluent pas un certain schématisme. En application de l'art. 5 al. 1 let. b et c RE-SAN, l'autorité intimée était fondée à percevoir deux émoulements de 25 fr. chacun à raison de l'accomplissement des prestations fournies, un montant total de 50 fr. n'apparaissant globalement pas disproportionné au vu de l'ensemble des circonstances.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).